

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°2502111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 octobre 2026

La présidente de la 1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mai 2025, l'association Francophonie Avenir demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la maire de la commune de Villeneuve-Lez-Avignon a refusé de remédier à l'affichage bilingue du panneau signalétique situé sur la place Charles David à Villeneuve-Lez-Avignon ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Villeneuve-Lez-Avignon de mettre en conformité l'affichage de ce panneau signalétique ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Villeneuve-Lez-Avignon une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'une somme de 50 euros due au titre du procès n°2202791.

Par un mémoire, enregistré le 06 octobre 2026, l'association Francophonie Avenir déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1° donner acte des désistements ; (...)* » ;

2. Par un mémoire, enregistré le 06 octobre 2026, l'association Francophonie Avenir a déclaré se désister de sa requête. Ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de l'association Francophonie Avenir.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Francophonie Avenir et à la commune de Villeneuve-Lez-Avignon.

Fait à Nîmes, 19 octobre 2026.

La présidente de la 1^{ère} chambre,

C. BOYER

La République mande et ordonne à la préfète du Gard en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier
Tribunal Administratif de Nîmes.
Le greffier en chef adjoint,




Laetitia GALAUP